

**LE DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE ET DU TERRITOIRE****Directive
sur la politique cantonale en matière d'agritourisme**

Le Chef du Département de l'économie et du territoire,

VU :

- La loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- L'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 7 décembre 1998 (OAS) ;
- L'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation du 7 décembre 1998 (OTerm) ;
- La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) ;
- La loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) ;
- L'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR) ;
- La loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LcHR) ;
- La décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole ;

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales**Art. 1 Définition**

¹ L'agritourisme regroupe les offres touristiques dans l'espace rural, assurées par les exploitations agricoles reconnues au sens de l'OTerm ou par les alpages, qui offrent des prestations liées à leurs activités, ainsi que la découverte d'un savoir faire et des produits de qualité.

² L'agritourisme se caractérise par les particularités suivantes :

- a) Un cadre authentique en harmonie avec la nature, les valeurs traditionnelles et le développement durable ;
- b) Des contacts humains personnels et conviviaux ;
- c) Des produits typiques et une gastronomie régionale ;
- d) Un accueil et des prestations de qualité.

Art. 2 But et mesures

L'Etat encourage la pratique de l'agritourisme par l'octroi de contributions destinées :

- a) A la transformation d'infrastructures existantes ou, subsidiairement, à la création d'infrastructures agrotouristiques sur les entreprises agricoles ;
- b) Au soutien de la promotion des activités touristiques en milieu agricole.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Les contributions sont accordées aux agriculteurs et aux personnes morales composées essentiellement d'agriculteurs qui développent l'agritourisme sur des exploitations avec un minimum de 1 UMOS (unité de mains d'œuvre standard), ce seuil pouvant être abaissé si le maintien de l'agriculture locale l'exige.

² Ils doivent disposer d'une formation reconnue donnant le droit d'exploiter au sens de la LcHR.

³ Ils doivent adhérer à la charte de qualité et respecter la politique mise en place par le canton.

Art. 4 Limitation sur les lits

¹ Les contributions ne sont en principe versées que pour un maximum de 10 lits par exploitation, à moins qu'il ne s'agisse d'hébergements en dortoirs ou similaires (tentes/tipis, sur la paille, à l'écurie, etc.).

² Des dérogations peuvent être accordées par le Service dans le cas de projets régionaux.

Art. 5 Autorité compétente

¹ Le Service de l'agriculture (ci-après : le Service) est l'autorité compétente pour l'application de la présente directive.

² Il coordonne l'instruction des dossiers agritouristiques, rend des décisions globales comprenant tous les aspects des projets soumis et représente le seul interlocuteur au sein de l'Etat.

Chapitre 2 : Mesures financières

Art. 6 Soutien aux mesures structurelles

¹ Les contributions sont versées à fonds perdus, en fonction du coût de l'investissement ou des installations, à concurrence de :

- a) 30% pour les projets individuels ;
- b) 40% pour les projets régionaux.

² Les coûts pris en charge sont acceptés à hauteur d'un niveau de confort raisonnable.

³ Les projets doivent avoir été agréés par le Service et remplir l'ensemble des conditions posées par celui-ci.

Art. 7 Soutien à la promotion

¹ Un soutien global à la promotion est assuré par le biais du contrat de prestations conclu avec la Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) qui assure la coordination avec Valais Tourisme.

² Un soutien promotionnel spécifique est apporté dans le cadre des projets de développement régionaux reconnus, sous forme d'une aide à fonds perdus versée durant 4 ans, à hauteur d'un taux maximal de 40% des coûts promotionnels imputables.

Art. 8 Durée minimale d'exploitation

¹ Les infrastructures financées par des aides publiques doivent servir aux prestations agritouristiques pendant une période annuelle adaptée à la situation et au mode d'exploitation, sur une durée de 20 ans au moins.

² En cas de cessation anticipée de l'activité ou de changement d'affectation, le remboursement des contributions est exigé au prorata temporis.

Art. 9 Conditions financières

¹ Les contributions ne sont accordées que dans la mesure où les nouvelles charges financières restent supportables pour l'entreprise agritouristique.

² Elles sont allouées sur présentation d'un business plan complet et détaillé.

Chapitre 3 : Procédure

Art. 10 Dépôt de la demande

¹ La demande d'aides est déposée auprès du Service.

² Elle est accompagnée de toutes les pièces nécessaires à son examen.

Art. 11 Renseignements ultérieurs

¹ Le bénéficiaire des contributions s'engage à donner au Service tous les renseignements et documents nécessaires sur les résultats obtenus par ses activités agritouristiques, durant une période définie lors de la décision d'octroi.

² Le Service s'en sert pour assurer le suivi du développement de l'agritourisme en Valais.

Chapitre 4 : Disposition finale

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Sion, le 27 juin 2007

Modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Le Chef du Département de l'économie et du territoire : **Jean-Michel Cina**